



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société C.C.M à IZERNORE**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 modifié autorisant la société C.C.M à exploiter une unité de métallisation et de décoration de pièces plastiques et verre pour la parfumerie et la cosmétique à IZERNORE ;

VU la demande de modification des conditions d'exploiter déposée par l'exploitant le 15 novembre 2019, concernant la création d'un nouveau local de préparation des vernis et d'un nouveau parc à déchets ;

VU les plaintes récurrentes de riverains relatives aux nuisances olfactives générées par les rejets de composés organiques volatils (COV) des installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 février 2020 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées nécessitent une modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions de rejets atmosphériques de COV des installations nécessitent d'être modifiées afin de garantir l'absence de nuisances pour les riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 3.2.2 « **CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur en m
1	Chaudières	2x1,95 MW	Gaz naturel	10
2	Biofiltre (Cabines de vernissage, étuves, four ligne vernis UV)	/	/	Diffusion des gaz sous toiture
3	Extraction du local de préparation de vernis	/	/	14

Article 2 :

Le tableau de l'article 3.2.3 « **VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES** » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	Celle mesurée dans les effluents en sortie	Celle mesurée dans les effluents en sortie
Poussières	/	5	5
NO _x en équivalent NO ₂	150	/	/
COVNM, en équivalent Carbone	/	50	110

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3.2.4 « **SURVEILLANCE DES REJETS** » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à un contrôle des paramètres de rejet définis à l'article 3.2.3 ci-dessus à la fréquence suivante :

- tous les 3 ans pour les rejets du conduit n°1
- tous les ans pour les rejets du conduit n° 2
- tous les 3 ans pour les rejets du conduit n°3, dont un contrôle dans les 3 mois suivant la mise en service du local de préparation de vernis

Le rapport correspondant doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 4 :

Les dispositions du chapitre 8.4 « **STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (VERNIS, SOLVANTS...)** » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes à compter de la mise en service du nouveau local de préparation de vernis et de la nouvelle zone de stockage extérieur de déchets et produits solvantés :

« Les réserves de liquides inflammables stockés en bidons et fûts... sont entreposées :

- Dans un local réservé à cet effet ainsi pour la préparation des vernis, ventilé afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive. Le sol de ce local est conçu de manière à constituer une rétention en cas de déversement de liquide inflammable. L'état de cette rétention est périodiquement contrôlé.

Les parois et plafond de ce local sont a minima de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les dispositifs d'amenée et d'extraction d'air sont conçus pour empêcher la propagation d'un incendie entre le local et le reste de l'usine.

La communication avec le reste de l'usine est assurée par une ou plusieurs portes coupe-feu, maintenues fermées en permanence ou dont la fermeture est asservie à un dispositif de détection incendie.

Le local est sprinklé par de l'eau additivée d'un émulseur adapté au type de solvants entreposés. Il est équipé d'extincteurs, dont au moins un extincteur poudre de 50 kg.

L'arrêt du dispositif de dispositif de ventilation est asservi à la détection incendie ou au déclenchement du sprinklage.

- En extérieur, dans des armoires réservées à cet effet, faisant office de bacs de rétention.

Les parois de ces armoires sont a minima de propriété REI 120.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. »

Les déchets solvantés sont stockés en extérieur, dans des armoires réservées à cet effet, faisant office de bacs de rétention.

Les parois de ces armoires sont a minima de propriété REI 120 »

Article 5 :

L'exploitant installera, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau dispositif de traitement des rejets atmosphériques de COV émis par les installations.

Ce dispositif sera conçu pour que les rejets atmosphériques après traitement soient canalisés.

Il devra garantir que la concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine ne doit pas dépasser la limite de 5 UOe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'IZERNORE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société C.C.M - ZI Ouest sur Champagne - IZERNORE ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,

- au maire d'IZERNORE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER